

Composition du dossier de demande de permis d'urbanisme : dispensés du concours d'un architecte. (articles 290 et 291 du C.W.A.T.U.P.E.)

Documents		
<input type="checkbox"/>	Demande de permis d'urbanisme (annexe 20 – formulaire J)	- 2 exemplaires - signatures
<input type="checkbox"/>	Formulaire relatif aux exigences en matière d'isolation thermique et de ventilation des bâtiments	- 3 exemplaires - signatures
<input type="checkbox"/>	Questionnaire statistique : (arrêté royal du 3 décembre 1962)	2 exemplaires
<input type="checkbox"/>	Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (comprenant un extrait du plan de secteur couleur mentionnant l'objet de la demande)	2 exemplaires
<input type="checkbox"/>	Un reportage photographique qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :	2 exemplaires
<input type="checkbox"/>	deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie	
<input type="checkbox"/>	au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines	
<input type="checkbox"/>	Un rapport présentant: (signé par le demandeur)	2 exemplaires
<input type="checkbox"/>	les actes et travaux projetés	
<input type="checkbox"/>	le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres	
<input type="checkbox"/>	en cas de démolition, l'affectation de la parcelle après exécution de ces actes et travaux	
<input type="checkbox"/>	La situation du bien concerné, figurant dans un rayon de 200 mètres de celui-ci :	
<input type="checkbox"/>	l'orientation	
<input type="checkbox"/>	les voies de desserte avec indication de leur : - statut juridique - dénomination	
<input type="checkbox"/>	Les constructions existantes sur et dans un rayon de 50 mètres du bien concerné : - implantation - nature ou affectation	
<input type="checkbox"/>	l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique	
<input type="checkbox"/>	L'occupation de la parcelle qui figure sur un plan : (signé par le demandeur)	
<input type="checkbox"/>	les limites de la parcelle concernée	
<input type="checkbox"/>	l'implantation et le gabarit des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir	
<input type="checkbox"/>	l'implantation et le gabarit des constructions projetées	
<input type="checkbox"/>	l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures des constructions projetées	
<input type="checkbox"/>	les servitudes du fait de l'homme sur le terrain	
<input type="checkbox"/>	l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris : - les zones de recul - les clôtures - les aires de stationnement pour les véhicules - l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend : o les arbres à haute tige o les haies à maintenir ou à abattre o les arbres remarquables - des plantations	
<input type="checkbox"/>	lorsque le projet concerne les actes et travaux ci-après, le dossier doit indiquer les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ou les installations mobiles et renseigner la fréquence d'utilisation du terrain. Utiliser habituellement un terrain pour : - le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets - le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning	

EXTRAIT DU C.W.A.T.U.P.E.

Section 2. - Du dossier des demande de permis dispensés du concours d'un architecte

Art. 290. La présente section s'applique aux actes et travaux pour lesquels le concours d'un architecte n'est pas requis et qui concernent les actes et travaux visés à l'article 84, § 1er, 2°, 3°, 8° à 13°, ainsi qu'aux actes et travaux qui suivent :

1° transformer une construction existante, destinée ou non à l'habitation, pour autant que l'agrandissement ne soit pas destiné à l'habitation, sans étage, ni sous-sol et que son emprise au sol ne dépasse pas 40 m² ;

2° créer un ou plusieurs logements dans un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation pour autant qu'ils n'impliquent aucune modification du volume construit autre que celle visée à l'article 263 5° a ;

3° construire une véranda contiguë au bâtiment principal pour autant qu'elle ne comporte qu'un seul niveau ;

4° construire une annexe, non affectée à l'habitation tels que les volières, les colombiers, les abris pour animaux, les abris de jardin, qui n'est pas contiguë à une construction existante ;

5° placer une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage, ou placer une antenne pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale de l'installation ;

6° placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable, pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale du module ;

7° modifier la destination d'un bâtiment visée à l'article 84, § 1er, 7°, pour autant que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas de modification de son volume construit ou de son aspect architectural ;

8° réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation, privée, dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol, tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement des citernes domestiques ou des clôtures ;

9° mettre en oeuvre un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi.